

Section francophone du Centre belge de l'UNIMA

Numéro d'entreprise : 408165211

Modifications aux statuts

L'assemblée générale des membres, réunie en séance extraordinaire, le 8 mai 201 à Tubize composée et convoquée en conformité avec la loi du 23 mars 2019 portant code des sociétés et associations, n'a pas réuni le quorum de deux tiers des membres présents ou représentés. Une deuxième assemblée générale des membres réunie le..... à..... a décidé à l'unanimité(ou à une majorité supérieure aux quatre cinquièmes des membres présents ou représentés) d'apporter aux statuts en cours des modifications telles qu'il en résulte le texte nouveau ci-après.

Nouveaux Statut	Anciens statut
<p>TITRE I : DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET, DURÉE</p> <p>Dénomination</p> <p>Art. 1^{er}. L'association sans but lucratif prend pour dénomination « Section francophone du Centre belge de l'UNIMA ».</p>	<p>TITRE I : DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET, DURÉE</p> <p>Dénomination</p> <p>Art. 1^{er}. L'association sans but lucratif prend pour dénomination « Section francophone du Centre belge de l'UNIMA ».</p>
<p>Siège</p> <p>Art. 2. L'association a son siège social rue de l'École 14, à 1480 TUBIZE, en région wallonne.</p>	<p>Siège</p> <p>Art. 2. L'association a son siège social rue de l'École 14, à 1480 TUBIZE, arrondissement judiciaire de Nivelles.</p>
<p>Objet</p> <p>Art. 3. L'association a pour objet de promouvoir les contacts entre les marionnettistes et les amis de la marionnette, de propager le théâtre de marionnettes comme moyen d'éducation éthique et esthétique, de soutenir l'utilisation de la marionnette dans le cadre de l'enseignement et de thérapies, de soutenir le développement de jeunes compagnies, de collaborer avec des organismes de formation, de contribuer à la préservation du patrimoine, de défendre les intérêts légitimes de ses membres et, d'une manière générale, de poursuivre toute activité quelconque susceptible d'assurer la promotion de l'art de la marionnette en Belgique et à l'étranger, de participer aux actions poursuivant les mêmes buts développées par l'UNIMA internationale.</p> <p>Ces buts désintéressés peuvent être poursuivis au moyen de publications écrites ou numériques, de films, d'expositions, de conférences, de collaboration avec des organismes de formation, d'échanges régionaux, nationaux, internationaux.</p> <p>Article à bien repenser car la loi prévoit qu'on doit décrire PRECISEMENT l'objet de l'asbl. La liste sera considérée comme exhaustive ; on ne peut plus faire mention de termes comme « notamment »...</p>	<p>Art. 3. L'association a pour objet de promouvoir les contacts entre les marionnettistes et les amis de la marionnette, de propager le théâtre de marionnettes comme moyen d'éducation éthique et esthétique, de défendre les intérêts légitimes de ses membres et, d'une manière générale, de poursuivre toute activité quelconque susceptible d'assurer la promotion de l'art de la marionnette.</p>

<p>Durée</p> <p>Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.</p>	<p>Durée</p> <p>Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.</p>
<p>TITRE II : MEMBRES EFFECTIFS, MEMBRES ADHÉRENTS, ADMISSIONS, AGRÉATIONS, FONCTIONS, SORTIES, ENGAGEMENTS</p> <p>Membres</p> <p>Art. 5. L'association regroupe des membres effectifs et des membres adhérents. La qualité de membre effectif est réservée à des personnes physiques, la qualité de membre adhérent à des personnes morales. La plénitude des droits civils de l'association est reconnue aux seuls membres effectifs.</p>	<p>Art. 5. L'association regroupe des membres effectifs.</p>
<p>Art. 6. Les membres effectifs et adhérents acquittent une cotisation dont les montants sont fixés annuellement par le conseil d'administration. Le conseil d'administration détermine annuellement les avantages auxquels ils peuvent bénéficier.</p> <p>La cotisation ne peut excéder 125 euros.</p>	<p>Art. 6. Les membres effectifs acquittent une cotisation dont les montants sont fixés annuellement par le conseil d'administration.</p> <p>La cotisation ne peut excéder 125 euros.</p>
<p>Art. 7. Sous réserve de la condition d'admission fixée par l'article 13, les membres sont admis au sein de l'association le jour de l'acquittement du montant intégral de la cotisation et, au plus tôt, le premier jour de l'année civile pour laquelle cette cotisation est versée</p>	<p>Art. 7. Sous réserve de la condition d'admission fixée par l'article 13, les membres sont admis au sein de l'association le jour de l'acquittement du montant intégral de la cotisation et, au plus tôt, le premier jour de l'année civile pour laquelle cette cotisation est versée</p>
	<p>Art. 8. Tout membre de l'association cesse d'en faire partie à ses titres et qualités le jour de sa sortie ou le dernier jour de l'année civile pour laquelle il était en règle de cotisation.</p> <p>L'article 8 concerne la sortie... réglée par l'article 14 qui devient 13 !</p>
<p>Art. 8. Les versements faits pour cotisation sont réputés se rapporter à l'année civile en cours au jour de la réception. Cependant, tout versement</p>	<p>Art. 9. Les versements faits pour cotisation sont réputés se rapporter à l'année civile en cours au jour de la réception. Cependant, tout versement</p>

fait au cours des quatre derniers mois d'une année civile pourra être accepté comme cotisation pour l'année à venir.	fait au cours des quatre derniers mois d'une année civile pourra être accepté comme cotisation pour l'année à venir.
Art. 9. Le nombre de membres effectifs est illimité. Il ne peut être inférieur à trois. Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs. Celui-ci peut être consulté, par tout membre effectif, au siège de l'association.	Art. 10. Le nombre de membres effectifs est illimité. Il ne peut être inférieur à trois. Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs. Celui-ci peut être consulté, par tout membre effectif, au siège de l'association.
Admission des membres	Admission des membres
Art. 10. Le conseil d'administration a seul pouvoir de recevoir ou de rejeter les candidatures de membres nouveaux. Il jouit à cet égard d'une liberté d'appréciation absolue et n'est tenu, en aucun cas, à motiver sa décision.	Art. 11. Le conseil d'administration a seul pouvoir de recevoir ou de rejeter les candidatures de membres nouveaux. Il jouit à cet égard d'une liberté d'appréciation absolue et n'est tenu, en aucun cas, à motiver sa décision.
Art. 11. Est considéré comme étant un acte de candidature, le versement, au profit de l'association, à titre de cotisation, de la somme prévue à l'article 6 ci-avant.	Art. 12. Est considéré comme étant un acte de candidature, le versement, au profit de l'association, à titre de cotisation, de la somme prévue à l'article 6 ci-avant.
Art. 12. Le conseil d'administration dispose d'un délai de 90 jours à compter de la réception de la somme ainsi versée pour se prononcer. Le rejet peut être signifié par tous moyens et, notamment, par le simple remboursement de la somme payée	Art. 13. Le conseil d'administration dispose d'un délai de 90 jours à compter de la réception de la somme ainsi versée pour se prononcer. Le rejet peut être signifié par tous moyens et, notamment, par le simple remboursement de la somme payée
Art. 13. Les sorties des membres s'effectuent par démission adressée au conseil d'administration ou par non paiement de la cotisation et par exclusion.	Art. 14. Les sorties des membres s'effectuent aux conditions reprises à l'article 20 de la loi du 02 mai 2002 : par démission adressée au conseil d'administration ou par non paiement de la cotisation et par exclusion. Toute décision de démission ou d'exclusion d'un membre effectif sera portée, par le conseil d'administration, dans le registre des membres endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.
Art. 14. Toute décision de démission ou d'exclusion d'un membre effectif sera portée, par le conseil d'administration, dans le registre des membres	

<p>endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.</p> <p>Art 14 des anciens statuts divisé en deux articles 13 et</p>	
<p>Art. 15. L'exclusion d'un membre doit être prononcée par l'assemblée générale . Le membre doit avoir été préalablement entendu par le conseil d'administration et la proposition d'exclusion doit être indiquée dans la convocation à l'assemblée générale.</p> <p>Le quorum est fixé par les articles 50 et 51 (numération actuelle)</p>	<p>Art. 15. L'exclusion d'un membre doit être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.</p>
<p>Engagements</p> <p>Art. 16. L'engagement de chaque membre est strictement limité au montant des cotisations qu'il a versées. La sortie d'un membre, même au cours d'une année civile, ne lui donne aucun droit sur le fonds social, ni au remboursement d'une fraction de la somme versée. Toute cotisation est acquise intégralement et définitivement à l'association dès son acquittement, hors le cas du rejet d'une candidature, comme fixé par l'article 13 ci-avant.</p> <p>Les héritiers d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social pas plus qu'ils ne peuvent réclamer le remboursement des sommes versées par le défunt au profit de l'association.</p>	<p>Art. 16. L'engagement de chaque membre est strictement limité au montant des cotisations qu'il a versées. La sortie d'un membre, même au cours d'une année civile, ne lui donne aucun droit sur le fonds social, ni au remboursement d'une fraction de la somme versée. Toute cotisation est acquise intégralement et définitivement à l'association dès son acquittement, hors le cas du rejet d'une candidature, comme fixé par l'article 13 ci-avant.</p> <p>Les héritiers d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social pas plus qu'ils ne peuvent réclamer le remboursement des sommes versées par le défunt au profit de l'association.</p>
<p>TITRE III : ADMINISTRATION, DIRECTION, CONSEIL D'ADMINISTRATION, DÉLÉGATIONS.</p> <p>Organe d'administration (Nouvelle dénomination mais qui n'exclut pas l'utilisation des termes « conseil d'administration » !)</p> <p>Art. 17. L'organe d'administration de l'association est un conseil d'administration comptant de trois à douze administrateurs ayant qualité de membre effectif, élus par l'assemblée générale et, en tout temps, révocables par elle.</p>	<p>Conseil d'administration</p> <p>Art. 17. L'association est administrée par un conseil d'administration comptant de trois à douze administrateurs ayant qualité de membre effectif, élus par l'assemblée générale et, en tout temps, révocables par elle.</p>

Un administrateur est élu à la majorité simple des votes exprimés.	
Art. 18. Chaque administrateur est nommé pour une période couvrant deux exercices statutaires.	Art. 18. Chaque administrateur est nommé pour une période couvrant deux exercices statutaires.
Art. 19. Dans les deux mois de toute élection ou réélection d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil se choisit un président ou confirme l'ancien dans sa fonction. Dans le même délai, les différentes tâches au sein du conseil d'administration sont réparties entre les administrateurs qui reçoivent un titre correspondant à la fonction effectivement exercée.	Art. 19. Dans les deux mois de toute élection ou réélection d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil se choisit un président ou confirme l'ancien dans sa fonction. Dans le même délai, les différentes tâches au sein du conseil d'administration sont réparties entre les administrateurs qui reçoivent un titre correspondant à la fonction effectivement exercée.
Art. 20. Le conseil peut encore procéder, en tout temps, à une redistribution des tâches, se choisir un nouveau président ou modifier les titres accordés aux administrateurs.	Art. 20. Le conseil peut encore procéder, en tout temps, à une redistribution des tâches, se choisir un nouveau président ou modifier les titres accordés aux administrateurs.
Art. 21. Si, par suite d'une défaillance d'un ou de plusieurs administrateurs le conseil se trouvait réduit à moins de trois membres, une assemblée générale extraordinaire devrait être convoquée endéans les trente jours de la survenance d'un tel évènement, afin de remettre le conseil en nombre.	Art. 21. Si, par suite d'une défaillance d'un ou de plusieurs administrateurs le conseil se trouvait réduit à moins de trois membres, une assemblée générale extraordinaire devrait être convoquée endéans les trente jours de la survenance d'un tel évènement, afin de remettre le conseil en nombre.
Art. 22. Les nouveaux administrateurs entrent en fonction à l'issue de l'assemblée générale de leur élection. Les administrateurs dont le mandat n'a pas été renouvelé cessent leurs fonctions au même moment.	Art. 22. Les nouveaux administrateurs entrent en fonction à l'issue de l'assemblée générale de leur élection. Les administrateurs dont le mandat n'a pas été renouvelé cessent leurs fonctions au même moment.
Art. 23. Tout administrateur qui n'exerce pas son mandat jusqu'au terme fixé lors de son élection est tenu de demander décharge de sa gestion au conseil d'administration. En cas de litige entre le conseil et l'administrateur sortant, une assemblée générale devra être convoquée et se prononcer, dans les trente jours de la séance du conseil au cours de laquelle la décharge a été refusée.	Art. 23. Tout administrateur qui n'exerce pas son mandat jusqu'au terme fixé lors de son élection est tenu de demander décharge de sa gestion au conseil d'administration. En cas de litige entre le conseil et l'administrateur sortant, une assemblée générale devra être convoquée et se prononcer, dans les trente jours de la séance du conseil au cours de laquelle la décharge a été refusée.
Art. 24. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Toute candidature comme administrateur, doit parvenir au président avant l'ouverture de l'assemblée générale ayant ce point à l'ordre du jour.	Art. 24. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Toute candidature comme administrateur, doit parvenir au président avant l'ouverture de l'assemblée générale ayant ce point à l'ordre du jour.

<p>Art. 25. Nul ne peut être élu, réélu ou maintenu en fonction comme administrateur si sa cotisation pour l'année civile en cours n'a pas été acquittée au moment du vote.</p>	<p>Art. 25. Nul ne peut être élu, réélu ou maintenu en fonction comme administrateur si sa cotisation pour l'année civile en cours n'a pas été acquittée au moment du vote.</p>
<p>Art. 26. En cas de trois absences consécutives et non motivées d'un administrateur, celui-ci sera déchargé de son mandat, sur proposition du président. La décision sera prise par le conseil d'administration et ratifiée par l'assemblée générale statutaire suivante. Le président notifiera la décision du conseil d'administration, par écrit, à l'administrateur défaillant.</p>	<p>Art. 26. En cas de trois absences consécutives et non motivées d'un administrateur, celui-ci sera déchargé de son mandat, sur proposition du président. La décision sera prise par le conseil d'administration et ratifiée par l'assemblée générale statutaire suivante. Le président notifiera la décision du conseil d'administration, par écrit, à l'administrateur défaillant.</p>
<p>Art. 27. Le conseil d'administration se réunit sur convocation écrite du président ou de son délégué, avec préavis de dix jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être réduit à quarante-huit heures à condition que chaque administrateur ait été convoqué personnellement et verbalement.</p>	<p>Art. 27. Le conseil d'administration se réunit sur convocation écrite du président ou de son délégué, avec préavis de dix jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être réduit à quarante-huit heures à condition que chaque administrateur ait été convoqué personnellement et verbalement.</p>
<p>Art. 28. Les séances du conseil d'administration se tiennent sous la présidence du président ou de son délégué ou, à défaut, de l'administrateur présent le plus âgé, auquel sont délégués d'office les prérogatives présidentielles.</p>	<p>Art. 28. Les séances du conseil d'administration se tiennent sous la présidence du président ou de son délégué ou, à défaut, de l'administrateur présent le plus âgé, auquel sont délégués d'office les prérogatives présidentielles.</p>
<p>Art. 29. Les séances se tiennent chaque fois que l'intérêt social l'exige, au moins trois fois l'an ou encore à la demande de deux administrateurs ou de l'administrateur délégué. Dans ce dernier cas la réunion doit être convoquée dans les trois jours de la demande et se tenir à l'échéance du préavis de dix jours francs.</p>	<p>Art. 29. Les séances se tiennent chaque fois que l'intérêt social l'exige, au moins trois fois l'an ou encore à la demande de deux administrateurs ou de l'administrateur délégué. Dans ce dernier cas la réunion doit être convoquée dans les trois jours de la demande et se tenir à l'échéance du préavis de dix jours francs.</p>
<p>Art. 30. Les réunions se tiennent aux lieu, jour et heure repris dans la convocation. Celle-ci mentionnera l'ordre du jour. Ce dernier ne devra pas mentionner tous les points à débattre : les débats et votes pourront porter sur des points n'y figurant pas sauf s'il s'agit de rejeter des candidatures de membres nouveaux, de procéder à une redistribution des tâches au sein du conseil, de désigner un nouveau président, de déléguer des pouvoirs</p>	<p>Art. 30. Les réunions se tiennent aux lieu, jour et heure repris dans la convocation. Celle-ci mentionnera l'ordre du jour. Ce dernier ne devra pas mentionner tous les points à débattre : les débats et votes pourront porter sur des points n'y figurant pas sauf s'il s'agit de rejeter des candidatures de membres nouveaux, de procéder à une redistribution des tâches au sein du conseil, de désigner un nouveau président, de déléguer des pouvoirs</p>

dévolus au conseil d'administration ou de désigner un ou des représentants de l'association dans des actes judiciaires.	dévolus au conseil d'administration ou de désigner un ou des représentants de l'association dans des actes judiciaires.
<p>Art. 31. Le conseil délibère et décide valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Toute décision est prise à la majorité simple des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante.</p> <p>Cependant, lorsque les votes porteront sur des points que l'article 30 impose de faire figurer à l'ordre du jour, les deux tiers des membres du conseil devront être présents ou représentés.</p>	<p>Art. 31. Le conseil délibère et décide valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Toute décision est prise à la majorité simple des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante.</p> <p>Cependant, lorsque les votes porteront sur des points que l'article 30 impose de faire figurer à l'ordre du jour, les deux tiers des membres du conseil devront être présents ou représentés.</p>
<p>Art. 32. Si le conseil n'a pu siéger valablement comme dit à l'article 31 par suite de l'absence de plusieurs administrateurs, le président pourra convoquer une nouvelle réunion ayant pour tout ou en partie le même objet que la réunion primitive. A cette deuxième réunion, les points remis à l'ordre du jour pourront être débattus et soumis aux votes quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.</p> <p>Cependant si les points remis à l'ordre du jour figurent au nombre de ceux pour lesquels l'article 31 impose un quota spécial de présences, la seconde réunion ne pourra se tenir, au plus tôt, que quinze jours après la réunion primitive.</p>	<p>Art. 32. Si le conseil n'a pu siéger valablement comme dit à l'article 31 par suite de l'absence de plusieurs administrateurs, le président pourra convoquer une nouvelle réunion ayant pour tout ou en partie le même objet que la réunion primitive. A cette deuxième réunion, les points remis à l'ordre du jour pourront être débattus et soumis aux votes quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.</p> <p>Cependant si les points remis à l'ordre du jour figurent au nombre de ceux pour lesquels l'article 31 impose un quota spécial de présences, la seconde réunion ne pourra se tenir, au plus tôt, que quinze jours après la réunion primitive.</p>
<p>Art. 33. - En cas de vacance d'un poste d'administrateur survenue au cours d'un mandat, le conseil d'administration pourvoit au remplacement, par voie de cooptation. La première assemblée générale qui suit doit confirmer la nomination de l'administrateur coopté, pour le temps nécessaire à l'achèvement de ce mandat. S'il n'y a pas confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale.</p>	
<p>Art. 34. Les administrateurs peuvent se faire représenter au conseil par un autre administrateur. Un membre du conseil ne peut en représenter qu'un</p>	<p>Art. 33. Les administrateurs peuvent se faire représenter au conseil par un autre administrateur. Un membre du conseil ne peut en représenter qu'un</p>

<p>seul autre. Les procurations devront être écrites ; le conseil pourra leur fixer une durée maximum et en arrêter la forme.</p>	<p>seul autre. Les procurations devront être écrites ; le conseil pourra leur fixer une durée maximum et en arrêter la forme.</p>
<p>Art. 35. Les votes se font par appel nominal ou à main levée, selon la décision du président. Si des personnes sont en cause ou si un administrateur le demande expressément, le vote secret est obligatoire.</p>	<p>Art. 34. Les votes se font par appel nominal ou à main levée, selon la décision du président. Si des personnes sont en cause ou si un administrateur le demande expressément, le vote secret est obligatoire.</p>
<p>Art. 36. Les délibérations et décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial. Ce registre spécial peut être consulté par tout membre effectif de l'association au siège social de celle-ci.</p>	<p>Art. 35. Les délibérations et décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial. Ce registre spécial peut être consulté par tout membre effectif de l'association au siège social de celle-ci.</p>
<p>Art. 37. Les copies ou extraits du registre aux procès-verbaux sont signés par le président, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.</p>	<p>Art. 36. Les copies ou extraits du registre aux procès-verbaux sont signés par le président, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.</p>
<p>Art. 38. Les personnes étrangères au conseil ne peuvent assister à ses réunions que dument appelées ou autorisées par lui.</p>	<p>Art. 37. Les personnes étrangères au conseil ne peuvent assister à ses réunions que dument appelées ou autorisées par lui.</p>
<p>Art. 39. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'administration. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale. En vertu de la loi du 23 mars 2019 fixant le code des sociétés et associations, le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association et, en conséquence, de modifier l'article 2 des présents statuts.</p>	<p>Art. 38. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'administration. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.</p>
<p>Art. 40 Le conseil d'administration est autorisé à prendre, par voie d'un règlement d'ordre intérieur, toute disposition qu'il juge utile au bon fonctionnement de l'association, pour autant qu'elle ne soit pas en opposition avec la loi ou les présents statuts. Tel règlement est applicable à tout membre de l'association, sans aucune restriction ou exception.</p>	<p>Art. 39. Le conseil d'administration est autorisé à prendre, par voie d'un règlement d'ordre intérieur, toute disposition qu'il juge utile au bon fonctionnement de l'association, pour autant qu'elle ne soit pas en opposition avec la loi ou les présents statuts. Tel règlement est applicable à tout membre de l'association, sans aucune restriction ou exception.</p>

Délégations

Art. 41. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature sociale y afférente, à un administrateur délégué, choisi parmi ses membres et dont il fixera les droits et pouvoirs éventuels.

Délégations

Art. 40. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature sociale y afférente, à un administrateur délégué, choisi parmi ses membres et dont il fixera les droits et pouvoirs éventuels.

TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 42. L'assemblée générale des membres effectifs est le pouvoir absolu de l'association.

Est réservé à sa compétence tout ce qui dépasse les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration, notamment :

- les modifications des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et éventuels vérificateurs;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la fixation éventuelle de la rémunération des administrateurs ;
- l'introduction d'une action judiciaire contre les administrateurs et les vérificateurs ;
- la transformation de l'asbl en aisbl ou en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- le fait d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tout autre cas où la loi et les statuts l'exigent.

On est obligés de reprendre l'ensemble des pouvoirs... même si certains n'ont aucun intérêt.

Art. 43. Il sera tenu, chaque année civile, au cours des quatre premiers mois, une assemblée générale ordinaire des membres effectifs. Des assemblées générales extraordinaires seront convoquées par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige, quand les statuts

TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 41. L'assemblée générale des membres effectifs est le pouvoir absolu de l'association.

Est réservé à sa compétence tout ce qui dépasse les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration, notamment :

- les modifications des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et éventuels vérificateurs;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;

Art. 42. Il sera tenu, chaque année civile, au cours des trois premiers mois, une assemblée générale ordinaire des membres effectifs. Des assemblées générales extraordinaires seront convoquées par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige, quand les statuts

<p>l'imposent et, notamment, si un cinquième des membres effectifs ou l'administrateur délégué en font la demande. Les assemblées générales extraordinaires convoquées en suite d'une demande se tiendront dans les trente jours de celle-ci.</p>	<p>l'imposent et, notamment, si un cinquième des membres effectifs ou l'administrateur délégué en font la demande. Les assemblées générales extraordinaires convoquées en suite d'une demande se tiendront dans les trente jours de celle-ci.</p>
<p>Art. 44. Tous les membres effectifs sont convoqués, par écrit, à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. (délai imposé par le code des sociétés et associations)</p>	<p>Art. 43. Tous les membres effectifs sont convoqués, par écrit, à l'assemblée générale au moins huit jours avant celle-ci.</p>
<p>Art. 45. La convocation contient le lieu, la date, l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour par le conseil d'administration. (imposé par le code des sociétés et associations)</p>	<p>Art. 44. La convocation contient le lieu, la date, l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Des résolutions d'urgences peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour.</p>
<p>Art. 46. Le président du conseil d'administration ou son délégué préside l'assemblée générale. En cas d'empêchement, ils sont remplacés par l'administrateur présent le plus âgé.</p>	<p>Art. 45. Le président du conseil d'administration ou son délégué préside l'assemblée générale. En cas d'empêchement, ils sont remplacés par l'administrateur présent le plus âgé.</p>
<p>Art. 47. Chaque membre effectif a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par un mandataire de son choix, membre effectif lui-même. Tout mandataire ne peut représenter plus d'un membre disposant ainsi d'un maximum de deux voix. La durée des procurations est limitée à un an. Le conseil d'administration peut en arrêter la forme.</p>	<p>Art. 46. Chaque membre effectif a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par un mandataire de son choix, membre effectif lui-même. Tout mandataire ne peut représenter plus d'un membre disposant ainsi d'un maximum de deux voix. La durée des procurations est limitée à un an. Le conseil d'administration peut en arrêter la forme.</p>
<p>Art. 48. Tous les membres effectifs disposent d'un droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.</p>	<p>Art. 47. Tous les membres effectifs disposent d'un droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.</p>
<p>Art. 49. L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés sauf les exceptions dites par la loi et les présents statuts.</p>	<p>Art. 48. L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés sauf les exceptions dites par la loi et les présents statuts.</p>

<p>Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix pouvant être exprimées, sauf les exceptions dites par la loi et les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.</p>	<p>Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix pouvant être exprimées, sauf les exceptions dites par la loi et les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.</p>
<p>Art. 50. Les votes s'expriment d'une manière similaire à celle prévue pour le conseil d'administration.</p>	<p>Art. 49. Les votes s'expriment d'une manière similaire à celle prévue pour le conseil d'administration.</p>
<p>Art. 51. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou l'exclusion d'un membre que si les modifications ou la proposition d'exclusion sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.</p>	<p>Art. 50. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.</p>
<p>Art. 52. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion convoquée pour délibérer sur des modifications aux statuts, il sera convoqué, dans un délai supérieur à quinze jours, une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et adopter les modifications à la majorité prévue à l'article 50.</p>	<p>Art. 51. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion convoquée pour délibérer sur des modifications aux statuts, il sera convoqué, dans un délai supérieur à quinze jours, une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et adopter les modifications à la majorité prévue à l'article 50.</p>
<p>Art. 53. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications portant sur l'objet ou les buts désintéressés en vue desquels l'association est constituée ou sur la dissolution de l'association que si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. <i>(imposé par le code des sociétés et associations)</i> Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.</p>	<p>Art. 52. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications portant sur l'objet en vue desquels l'association est constituée ou sur la dissolution de l'association que si l'assemblée réunit au moins les quatre cinquièmes des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.</p>
<p>Art. 54. Si les deux-tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion convoquée pour délibérer sur des modifications</p>	<p>Art. 53. Si les quatre cinquièmes des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion convoquée pour délibérer sur des</p>

<p>portant sur les buts en vues desquels l'association est constituée ou sur la dissolution de l'association, il sera convoqué, dans un délai supérieur à quinze jours, une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et adopter les modifications à la majorité prévue à l'article 52.</p>	<p>modifications portant sur les buts en vues desquels l'association est constituée ou sur la dissolution de l'association, il sera convoqué, dans un délai supérieur à quinze jours, une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et adopter les modifications à la majorité prévue à l'article 52.</p>
<p>Art. 55. Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial. Ce registre spécial peut être consulté par tout membre effectif de l'association au siège social de celle-ci.</p>	<p>Art. 54. Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial. Ce registre spécial peut être consulté par tout membre effectif de l'association au siège social de celle-ci.</p>
<p>Art. 56. Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout membre effectif ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant justification d'un intérêt légitime. Le conseil d'administration aura seul qualité pour accorder ou refuser la délivrance de ces extraits.</p>	<p>Art. 55. Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout membre effectif ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant justification d'un intérêt légitime. Le conseil d'administration aura seul qualité pour accorder ou refuser la délivrance de ces extraits.</p>
<p>Art. 57. Tout membre effectif peut consulter le registre spécial des procès verbaux des assemblées générales au siège de l'association.</p>	<p>Art. 56. Tout membre effectif peut consulter le registre spécial des procès verbaux des assemblées générales au siège de l'association.</p>
<p>TITRE V : COMPTES ET BUDGETS</p> <p>Art. 58. L'exercice statutaire est la période comprise entre deux assemblées générales ordinaires consécutives.</p>	<p>TITRE V : COMPTES ET BUDGETS</p> <p>Art. 57. L'exercice statutaire est la période comprise entre deux assemblées générales ordinaires consécutives.</p>
<p>Art. 59. Le trente-et-un décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et l'année sociale clôturée. Le conseil d'administration fait dresser les comptes des recettes et des dépenses ainsi que l'état du patrimoine et établir le budget qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire de l'année civile suivante.</p>	<p>Art. 58. Le trente-et-un décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et l'année sociale clôturée. Le conseil d'administration fait dresser les comptes des recettes et des dépenses établis conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 02 mai 2002 et établir le budget qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire de l'année civile suivante.</p>

<p>Art. 60. Depuis le 1^{er} janvier jusqu'au jour de l'assemblée générale ordinaire chargée d'approuver le nouveau budget, le conseil peut engager et éventuellement liquider toutes dépenses nécessaires à la bonne marche de l'association.</p>	<p>Art. 59. Depuis le 1^{er} janvier jusqu'au jour de l'assemblée générale ordinaire chargée d'approuver le nouveau budget, le conseil peut engager et éventuellement liquider toutes dépenses nécessaires à la bonne marche de l'association.</p>
<p>Art. 61. Deux membres effectifs, désignés par l'assemblée générale procéderont une fois au moins, en cours d'exercice statutaire, à une révision des comptes. Ces vérificateurs consigneront leurs observations dans un rapport qui sera transmis à l'assemblée générale et sera annexé au procès-verbal de ladite assemblée générale.</p>	<p>Art. 60. Deux membres effectifs, désignés par l'assemblée générale procéderont une fois au moins, en cours d'exercice statutaire, à une révision des comptes. Ces commissaires consigneront leurs observations dans un rapport qui sera transmis à l'assemblée générale et sera annexé au procès-verbal de ladite assemblée générale.</p>
<p>Art. 62. L'assemblée générale donnera décharge aux administrateurs et aux vérificateurs. (Le titre de commissaire est réservé aux experts comptables)</p>	<p>Art. 61. L'assemblée générale donnera décharge aux administrateurs et aux commissaires</p>
<p>Art. 63. Tous les membres effectifs peuvent consulter tous les documents comptables au siège de l'association.</p>	<p>Art. 62. Tous les membres effectifs peuvent consulter tous les documents comptables au siège de l'association.</p>
<p>TITRE VI : DISSOLUTION, LIQUIDATION</p>	<p>TITRE VI : DISSOLUTION, LIQUIDATION</p>
<p>Art. 64. En cas de dissolution de l'association par l'assemblée générale, cette dernière nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination à donner aux biens et valeurs de l'association après apurement du passif.</p>	<p>Art. 63. En cas de dissolution de l'association par l'assemblée générale, cette dernière nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination à donner aux biens et valeurs de l'association après apurement du passif.</p>
<p>Art. 65. Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment que ce soit, l'actif social restant net sera affecté à une œuvre de but et d'objet analogues à ceux de la présente association.</p>	<p>Art. 64. Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment que ce soit, l'actif social restant net sera affecté à une œuvre de but et d'objet analogues à ceux de la présente association.</p>

TITRE VII : DÉTERMINATION Art. 66. Le conseil d'administration peut arrêter un règlement d'ordre intérieur déterminant des mesures d'application des présents statuts.	TITRE VII : DÉTERMINATION Art. 65. Le conseil d'administration peut arrêter un règlement d'ordre intérieur déterminant des mesures d'application des présents statuts.
Art. 67. Tout ce qui n'est pas prévu aux statuts sera réglé conformément à la loi du 23 mars 2019 portant code des sociétés et des associations.	Art. 66. Tout ce qui n'est pas prévu aux statuts sera réglé conformément à la loi du 02 mai 2002